



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

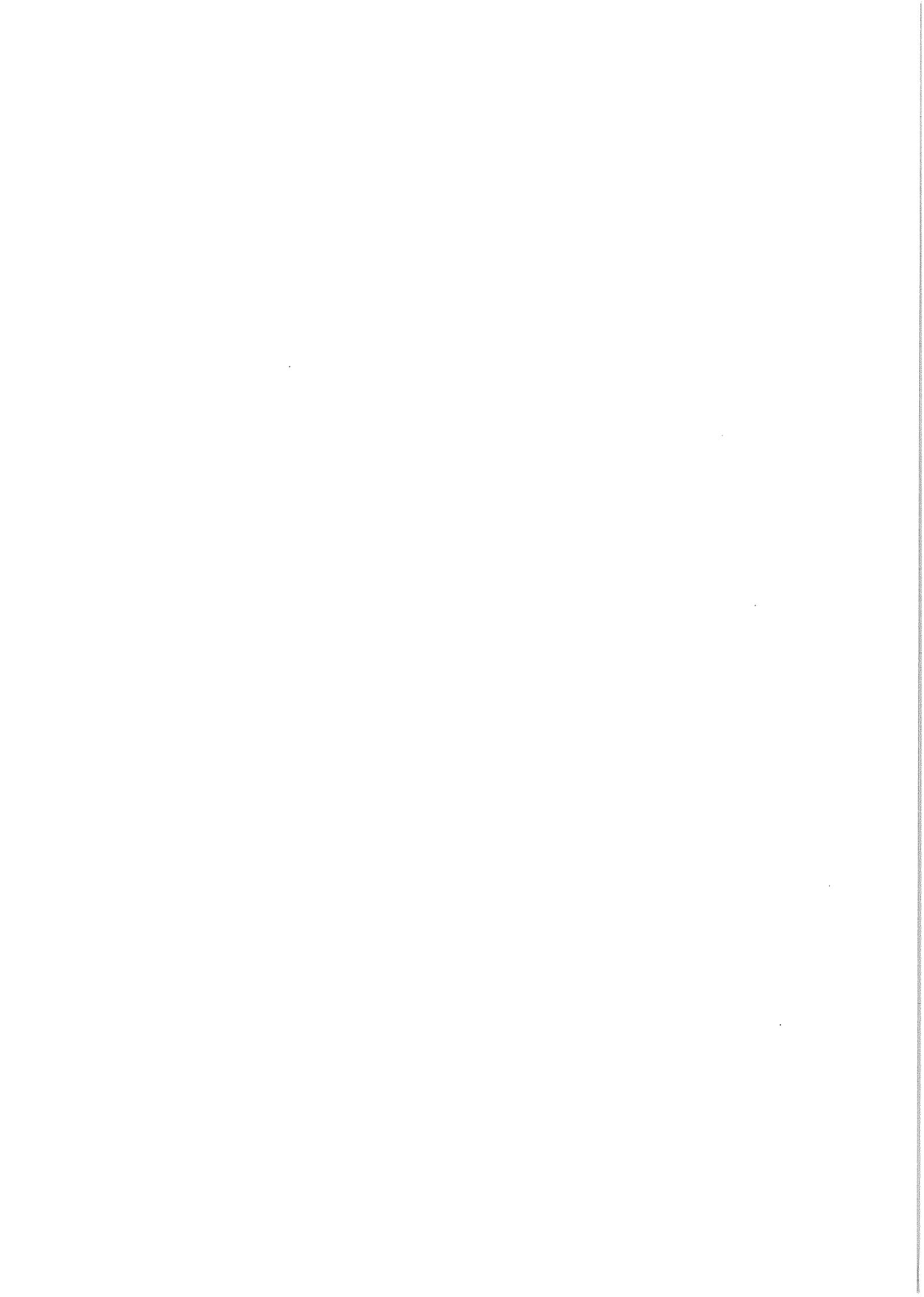
arrêté n° 2016202-0005

signé par
KIHAL FLEGEAU Noura, SGA

Le 20 juillet 2016

DRIEE Ile de France
DRE

Arrêté préfectoral autorisant l'aménagement des berges de seine sur la commune du Pecq





PREFET DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016202 - 005 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DES BERGES DE SEINE SUR LA COMMUNE DU PECQ

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (Déclaration) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement du code de l'environnement reçu le 27 janvier 2015, présenté par la Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), enregistré sous le n° 78-201-00050 et relatif à un projet d'aménagement des berges de Seine sur la commune du Pecq (78) ;

VU l'avis favorable émis par la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de la santé en date du 10 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du service interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 9 mars 2015 sous réserve de la prescription de mesures de suivi ;

VU l'avis favorable émis par l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'avis réputé favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par le SMSO en date du 17 juillet 2015, du 29 octobre 2015 et du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis du Service Police de l'Eau de la DRIEE en date du 22 décembre 2015, déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune du Pecq ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 2 mars 2016 au 2 avril 2016 inclus sur le territoire de la commune du Pecq ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie du Pecq ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus par l'administration en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis favorable au programme des travaux rendu par le conseil municipal de la mairie du Pecq en date du 26 novembre 2014 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis par courrier du 22 juin 2016 au SMSO pour observation éventuelle ;

VU l'absence de réponse du SMSO au courrier du 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la surface de zone humide impactée par le projet est inférieure au seuil de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de prendre en compte cette incidence mais pas de citer cette rubrique comme concernée ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à aménager les berges de la Seine sur le territoire du Pecq (78), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux portent sur un linéaire de 170 mètres en rive gauche de Seine, en aval du pont Georges Pompidou et en amont de l'île Corbière.

Les travaux consistent en :

- le démontage et l'évacuation de certains ouvrages bétonnés délabrés ;
- le débroussaillage de surfaces herbacées et le recépage, l'étêtage ou l'abatage de certains arbres ;
- le reprofilage des surfaces mises à nu par l'évacuation des ouvrages bétonnés selon un profil de pente adoucie et équilibré, puis ensemencement de celles-ci au moyen d'un grainier adapté ;
- la mise en place d'une plage de matériaux graveleux en pied de berges, à des fins de constitution d'une large risberme favorable au développement des herbacées humides ;
- la mise en place d'un cheminement en bois sur pilotis avec des emmarchements de descente en berges, d'une estacade en bois, et d'un ponton d'accès à la Seine (structure métallique et platelage en bois) ;
- le regarnissage et plantation de mottes de plantes hélophytes d'espèces indigènes adaptées au sein de la risberme créées ;
- la mise en place de bouture et pieux de saules, en massifs et de manière disséminée en bas de berge ;
- la réalisation d'un empierrement de pied de berge, rangé et construit sur 25 mètres, constitué de blocs finement appareillés, avec sabot parafouille.

La liste des plantes ensemencées correspond à la palette végétale définie dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de porter-à-connaissance relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation (longueur concernée : 170 m)	--
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ; 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (longueur concernée : 25 m)	Arrêté du 13 février 2002 susvisé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ; 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (surface concernée : 300 m ²).	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, le plan de chantier et le planning sont communiqués au service police de l'eau, à l'ONEMA et au maire de la commune du Pecq. Ce planning précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantiers ;
- un plan de circulation des engins ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- le nom de la ou des personnes physique ou morale responsable de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté, le plan de chantier et le dossier de demande d'autorisation susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés au milieu aquatique et des principales prescriptions techniques.

Avant le début des travaux, les zones de sur largeur à aménager, les zones de dépôt et les zones de circulation devront être strictement déterminées.

Le bénéficiaire prévient le service police de l'eau quinze (15) jours avant la fin des travaux. Il adresse sous un (1) mois à compter de la fin des travaux au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation.

Les emprises mises à nu par les terrassements nécessaires à la phase travaux seront végétalisées dès la fin des mouvements de terre afin de minimiser les phénomènes d'érosion.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution. L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention, d'un volume au moins égal au volume stocké, permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau.

Aucun produit dangereux n'est stocké en zone inondable, et les engins de chantier n'y stationneront que ponctuellement.

Les produits de vidanges sont collectés en fûts fermés et évacués vers des filières de gestion agréées.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation des substances dangereuses s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Notamment, la contamination des eaux superficielles doit être évitée par tout moyen adapté. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune du Pecq, la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale pour la santé et l'exploitant du prélèvement pour l'alimentation en eau potable de Croissy.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque inondation

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « Seine à Paris », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 24 heures.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les aires de triages et de stockages temporaires et permanents des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Les travaux en pied de berge seront réalisés hors période de frai.

La réalisation des travaux nécessaires au retrait des ouvrages bétonnés et à la mise en œuvre des ouvrages en berge devra nécessiter la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration devra être lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention.

Le retrait du dispositif de filtration devra s'effectuer après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge. S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci devra être débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage sera prévu.

Les espèces florales invasives identifiées avant travaux sont éliminées par toute technique appropriée. Les engins de chantier sont nettoyés, hors de la zone de chantier, de tous germes afin de ne pas générer l'implantation d'espèces invasives. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les stations de Cuscute d'Europe sont protégées afin de ne pas être impactés par les travaux. Un piquetage des zones d'espèces invasives et de stations de Cuscute d'Europe recensées, ainsi qu'une information des intervenants, sont réalisés avant le démarrage des travaux.

Seules des espèces indigènes sont implantées.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Des aménagements sont mis en place afin de limiter le départ des matières en suspension vers l'aval.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de régilage de matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis des zones humides

Sur les 300 m² de zone humide concernés par le projet, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, 150 m² sont impactés par le projet, et 150 m² sont préservés des terrassements et des circulations d'engins. Un piquetage de la zone humide à préserver est effectué avant le début des travaux, ainsi qu'une formation des intervenants, et le plan de circulation des engins prescrit à l'article 4 est réalisé en conséquence.

Conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, 350 m² de zone humide sont créés par le projet, selon l'organisation suivante :

- 200 m² de large risberme de matériaux graveleux favorable au développement des herbacées humides en pied de berge ;
- 150 m² de surface herbacées par ensemencement du mélange grainier n°2 tel que défini dans le dossier, remplaçant l'ouvrage bétonné initialement présent.

ARTICLE 9 : Prescriptions de suivi et d'entretien des aménagements

Un suivi de l'état des berges de Seine modifiées par les travaux et aménagements est effectué au travers d'un compte rendu d'évolution du site, effectué après une crue dans un délai de 2 ans à compter de la fin des travaux. Ce suivi permet de vérifier :

- la pérennité des aménagements effectués, tel que la stabilité des berges, la revégétalisation et la non-implantation d'espèces invasives ;
- la recréation de conditions propices à la présence de frayères ;
- les surfaces et fonctionnalités de zone humide effectivement recréée par le projet.

Le protocole d'étude est transmis pour validation au service police de l'eau de la DRIEE et à l'ONEMA avant le début des travaux. Si nécessaire, le bénéficiaire proposera des mesures en fonction des résultats du suivi.

L'entretien des berges après aménagement comprend :

- la garantie des végétaux et la reprise des dégradations ;
- le contrôle et la surveillance des ouvrages ;
- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche.

L'utilisation de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien est proscrite.

TITRE III GENERALITES

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet afférents n'ont pas été effectués dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au service police de l'eau, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13: Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Il est affiché par ses soins sur le site du chantier.

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et accessible sur leur site internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de la commune du Pecq (78) pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté.

Le dossier de porter-à-connaissance susvisé est mis à la disposition du public à la préfecture des Yvelines – 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles, ainsi qu'en mairie de la commune du Pecq (78).

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

19-1 :Recours contentieux

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

19-2 :Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – tour SEQUOIA- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le bénéficiaire représenté par le SMSO, le Maire de la commune du Pecq et la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 20 JUL. 2016

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kmal-Fléreau